

# Réforme de la loi électorale de l'Union européenne

Lors de sa période de session de juillet, le Parlement devrait approuver le projet de décision du Conseil modifiant l'acte électorale de 1976 qui fixe les règles régissant les élections au Parlement européen. Parmi les nouvelles règles figure l'introduction d'un seuil minimal compris entre 2 et 5 % applicable aux circonscriptions qui comptent plus de 35 sièges.

## Contexte

Les élections au Parlement européen sont, dans une large mesure, régies par la réglementation nationale. L'[acte électorale](#) de 1976 ([modifié](#) en 2002) n'établit que quelques principes de base communs. Il s'agit notamment du vote de type proportionnel, de la «période électorale» commune, du seuil volontaire limité à 5 % maximum au niveau national, de même que de certaines incompatibilités entre le mandat de député au Parlement européen et d'autres fonctions publiques exercées dans les États membres. La base juridique sur laquelle se fonde la réforme de la loi électorale de l'Union, consacrée par l'[article 223](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), confère au Parlement européen le droit d'établir les dispositions nécessaires à la tenue d'élections européennes.

## La proposition du Parlement européen sur la réforme de l'acte électorale de 1976

Le 11 novembre 2015, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) (y compris une proposition) basée sur le [rapport](#) d'initiative législative élaboré par la commission des affaires constitutionnelles (commission AFCO) sur la [réforme](#) de l'acte électorale de 1976. L'ambition du Parlement était de renforcer la dimension démocratique et transnationale des élections européennes, en proposant plusieurs changements: une visibilité égale des partis politiques européens et nationaux sur les bulletins de vote; la création (sous réserve de décision unanime au sein du Conseil) d'une circonscription électorale commune, dans laquelle les listes seraient emmenées par les candidats chefs de file à la présidence de la Commission; la fixation d'un délai commun de 12 semaines avant la date des élections pour l'établissement des listes électorales et la nomination des candidats chefs de file; des listes respectant la parité hommes-femmes, le droit des citoyens de l'Union résidant en dehors de l'Union de voter aux élections européennes, et l'introduction d'un seuil obligatoire compris entre 3 et 5 % pour l'attribution des sièges applicable aux circonscriptions, ou aux États membres constituant une circonscription unique, qui comptent plus de 26 sièges au Parlement européen.

## Position du Conseil

Après avoir mené des discussions sur la proposition du Parlement au cours de cinq présidences successives, le 7 juin 2018, le Conseil a approuvé à l'unanimité un [projet de décision](#) sur la réforme de l'acte électorale. L'une des principales propositions du Parlement portant sur le seuil a fait l'objet d'une modification: l'introduction d'un seuil minimal obligatoire entre 2 % et 5 % applicable aux circonscriptions (y compris aux États membres constituant une circonscription unique) qui comptent plus de 35 sièges. Ce changement devrait s'appliquer, au plus tard, dans le cadre des élections européennes de 2024. Le Conseil n'a pas marqué son accord à la création d'une circonscription électorale commune ni à la procédure des candidats chefs de file, comme le proposait le Parlement. Le projet législatif permet aux États membres d'utiliser différentes modalités de vote (par correspondance, électronique ou sur l'internet) et rend obligatoire la protection des données à caractère personnel; à noter également la pénalisation du «double vote» par la législation nationale et le respect d'un délai de trois semaines pour la soumission des listes. La possibilité pour les citoyens de l'Union de voter à partir de pays tiers et la visibilité des partis politiques européens sur les bulletins de vote restent soumises aux règles nationales.

La commission AFCO doit voter sur sa recommandation le 2 juillet, ce qui permettrait au Parlement d'approuver la décision du Conseil lors de la session plénière de juillet 2018.

Recommandation pour l'approbation: [2015/0907\(APP\)](#); commission compétente au fond: AFCO; Rapporteurs: Danuta Maria Hübner (PPE, Pologne) et Jo Leinen (S&D, Allemagne). Procédure législative spéciale (article 223 du traité FUE): Le Parlement soumet une proposition au Conseil. Le Conseil adopte la décision à l'unanimité, après approbation du Parlement. Enfin, l'acte législatif entrera en vigueur une fois que les États membres l'auront approuvé, dans le respect de leurs exigences constitutionnelles.

